



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P172_2023

Date : 24/05/2023

OBJET : Maintenance préventive et corrective des installations et des matériels de la restauration collective de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Lot n°3 « Restaurants scolaires »

Exposé

Pour assurer la maintenance préventive et corrective des installations et des matériels de la restauration collective, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée en vue de conclure un marché public de services.

Cette nouvelle consultation a été mise en œuvre pour le lot 3 « Restaurants scolaires », lequel avait été précédemment déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

Le futur marché comprendra :

- les prestations d'entretien réalisées lors d'une visite annuelle permettant de faire un contrôle préventif sur le bon fonctionnement des matériels,
- les prestations de maintenance correspondant à l'intervention du prestataire afin de procéder à la réparation d'un matériel défaillant ou au remplacement, sur devis, de certaines pièces si nécessaire.

Après analyse et classement des offres, la société M.B.I présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision de Président n°P125_2023 du 7 avril 2023,

Décide

- **De signer** le marché public relatif au lot n°3 « Restaurants scolaires » avec la société M.B.I (Appellation commerciale : CF CUISINES dit CFC), lieu-dit Les Basses Marches, 23 Rue des Métiers, 14123 CORMELLES LE ROYAL, avec pour chaque période, un montant minimum de commandes de 700 € HT et un montant maximum de commandes de 9 000 € HT,
- **De préciser** que le marché public débute à compter de sa notification pour une période de 12 mois, reconductible trois fois, à chaque fois pour une nouvelle période de 12 mois,
- **De dire** que les dépenses seront imputées au budget principal et budget annexes,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE